



TRANSMIS A M<sup>r</sup> LE PRÉFET

LE: 15 AVR. 2020

## Décision du Maire

**Références :** Rillieux-la-Pape, le 8 avril 2020  
AV/CJL/AD/AP

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

**Affaire suivie par :** Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Anne Prat

**Objet :** autorisation d'agir en justice

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales; le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal,

Vu le recours indemnitaire déposé par Madame Maryline Barbe, ancien agent contractuel de la collectivité,

### Décide

**Article 1 :** Maître Aubert, Avocat, Cabinet ATV 67, Avenue Valioud – 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, est mandaté pour défendre la ville et la représenter le cas échéant dans l'instance suivante :

Dossier n° 2001927-8, Madame Maryline BARBE c/ Commune de Rillieux-la-Pape (recours indemnitaire suite à fin de contrat)

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- publiée au recueil des actes administratifs
- rendu compte en sera donné au Conseil municipal pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.



**Alexandre Vincendet**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la Métropole